



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-112

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-004 - 01-arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titre et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016. (2 pages)	Page 3
R76-2016-07-18-005 - 02-arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titre et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016. (2 pages)	Page 6
R76-2016-06-30-006 - 03-ARS - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie (4 pages)	Page 9
R76-2016-07-08-001 - 04-ARS - Arrêté fixant tarifs de prestations Centre Hospitalier d'UZES (2 pages)	Page 14
R76-2016-06-30-007 - 05-ARS - Arrêté équipe diagnostic précoce TSA autorisation prolongée Centre Hospitalier de NIMES Gard/lozère (2 pages)	Page 17
R76-2016-06-30-008 - 06-ARS - Arrêté quipe diagnostic précoce TSA autorisation prolongée CHU Montpellier Hérault (2 pages)	Page 20
R76-2016-06-30-009 - 07-ARS - Arrêté équipe diagnostic précoce TSA Centre Hospitalier Thuir Pyrénées Orientales Aude (2 pages)	Page 23
R76-2016-01-04-031 - 08-ARS - Arrêté conjoint EHPAD Alfred Silhol Bessèges 4 places d'hébergement temporaire (3 pages)	Page 26
R76-2016-07-21-001 - 09-DIRECCTE - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE et les CIE du CUI (6 pages)	Page 30
R76-2016-07-22-001 - 10-ARS - Décision délégation de signature Stéphanie HUE (2 pages)	Page 37
R76-2016-07-13-017 - 11-DRJSCS - Arrêté CHRS "Maison des Allées" CCAS de Toulouse (3 pages)	Page 40
R76-2016-07-19-006 - 12-ARS - Avis commission appel à projet SESSAD CERESA-ASSOCIATION DOMINIQUE (1 page)	Page 44
R76-2016-07-22-002 - 13-DRAAF - Arrêté lutte contre organismes nuisibles (2 pages)	Page 46

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-004

01-arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titre et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au

*01-arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titre et sur épreuves pour le
recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année
2016.*

- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/18

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 10 (dix) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste de menuisier : Foix
- 1 poste emploi réservé de plombier : Perpignan

Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- 2 postes emploi réservé de mécanicien automobile : Nice
- 1 poste emploi réservé de conducteur de véhicule : Toulouse
- 1 poste de mécanicien automobile : Nice
- 1 poste de mécanicien automobile : Toulouse
- 1 poste de mécanicien automobile : Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile (VL) : Colomiers

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste d'intendant maître d'hôtel : Toulouse

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ARTICLE 3 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 20 juillet 2016. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) et des inscriptions en ligne est fixée également au 20 juillet 2016.

ARTICLE 4- La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera soit sur le lieu du poste soit à Marseille à compter du 29 août 2016. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 19 septembre 2016 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

ARTICLE 5 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
L'adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation
SIGNE
Romain LOURDELLE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-18-005

02-arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur
titre et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints
techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au

*02-arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titre et sur épreuves pour le
recrutement d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année
2016.*

- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/19

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 14 (quatorze) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste Agent polyvalent de maintenance et de manutention/Conducteur de véhicule léger : Argelès
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Foix
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Nice
- 3 postes d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Marseille
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Albi
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Avignon
- 1 poste d'agent du service du courrier : Digne
- 1 poste Emploi réservé d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Castres
- 1 poste Emploi réservé d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Antibes

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste d'employé de résidence : Carcassonne
- 1 poste d'employé de résidence : Toulouse
- 1 poste d'employé de résidence : Montpellier

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 20 juillet 2016. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) et des inscriptions en ligne est fixée également au 20 juillet 2016.

ARTICLE 3 - Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 29 août 2016

La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à compter 19 septembre 2016 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille.

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
L'adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation
SIGNE
Romain LOURDELLE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-006

03-ARS - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de

*03- Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de
prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements
mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP/ 2016 - N°882

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant nomination du Docteur Jean Jacques Morfoisse, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à compter du 4 janvier 2016,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Considérant que l'arrêté du 25 mars 2016 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,65%,
- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,70% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation et à -2,50% pour le secteur psychiatrique,
- le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations à -2,70%, pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,51% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que selon l'instruction n°DGOS/R1/2016/154 du 17 mai 2016 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous Objectif Quantifié National (OQN), le taux d'évolution moyen national des tarifs a été fixé à -1,52% pour l'ensemble du champ avant prise en compte des exonérations de charges au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité et avant prise en compte de la dotation prudentielle OQN.

Considérant que selon cette même instruction, le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations fixé dans l'arrêté ministériel du 25 mars 2016 s'établit à - 2,65 % après prise en compte des exonérations de charges au titre du CICE et du pacte de responsabilité ainsi que de la dotation prudentielle au titre de l'OQN,

Considérant que le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations ainsi fixé tient compte d'une minoration tarifaire de -0,50% au 1^{er} mars 2016 pour les deux champs d'activité, au titre de la mise en œuvre du mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN dont le niveau équivaut, en cohérence avec le niveau du coefficient prudentiel du secteur MCO 2016,

Considérant que l'arrêté national tarifaire OQN pour 2016 fixe des taux moyens régionaux différenciés en fonction du poids respectif, dans chaque région, des établissements à but lucratif et à but non lucratif.

Considérant que quel que soit le secteur :

- L'évolution tarifaire des établissements à but non lucratif pour 2016 ne tient pas compte de la reprise liée au CICE ;
- L'évolution tarifaire des établissements à but lucratif pour 2016 intègre la reprise opérée au titre du CICE 2016.

Considérant que les exonérations de charges introduites par le pacte de responsabilité concernent l'ensemble des établissements de santé du champ OQN,

Considérant que les taux d'évolution moyens régionaux fixés par l'arrêté du 25 mars 2016 susmentionné résultent de la modulation du taux moyen national selon une prise en compte différenciée du CICE en fonction du statut des établissements de santé.

Considérant qu'il convient de reproduire cette modulation dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne tarifaire 2016 en région.

Considérant qu'il a été convenu en concertation avec les fédérations hospitalières nationales de ne pas procéder à une modulation du taux d'évolution en SSR en fonction d'un indice d'activité.

Considérant la réunion de concertation du 23 mai 2016 de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées avec la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée de Midi-Pyrénées,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 13 juin 2016 et rendu par cette dernière en date du 20 juin 2016,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon en date du 13 juin 2016 et rendu par cette dernière en date du 23 juin 2016,

Considérant qu'en l'absence de critère suffisamment discriminant pour opérer une modulation régionale ou une harmonisation des tarifs en psychiatrie et la mise en place prochaine d'une tarification en soins de suite et réadaptation à l'activité, les tarifs en cause sont modulés selon l'instruction nationale n°DGOS/R1/2016/154 du 17 mai 2016.

ARRETE

Article 1 :

La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,72 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but lucratif.

Application d'un taux d'évolution uniforme de -2,47 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but non lucratif.

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,51 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS, PY) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but lucratif.

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,27% % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS, PY) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but non lucratif.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé par intérim, site du Languedoc- Roussillon et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, site de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier le 30 juin 2016,

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-
MIDI PYRENEES

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées

Jean Jacques MORFOISSE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées
Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-08-001

**04-ARS - Arrêté fixant tarifs de prestations Centre
Hospitalier d'UZES**

*04- Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hospitalier d'UZES.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-945

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-598 en date du 31 mai 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier d'Uzès,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2016 au Centre Hospitalier d'Uzès**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet - Médecine	11	652.51 €
Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	652.51 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 8 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-007

05-ARS - Arrêté équipe diagnostic précoce TSA autorisation prolongée Centre Hospitalier de NIMES Gard/Lozère

05 - Arrêté portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Nîmes, sur le territoire "Gard/Lozère."

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE N°2016-976
PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE
POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET
ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU
CHU DE NIMES, sur le territoire « Gard/Lozère. »

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région
Languedoc-Roussillon_ Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;

Vu la décision n° 2014-1080 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sur le territoire « Gard / Lozère ».

Considérant que l'autorisation accordée au CHU de Nîmes par décision du 30 juin 2014 était valable pour deux ans, mais que la mise en œuvre du projet a été effective seulement en février 2015 pour

les recrutements et l'installation et la formation de l'équipe, et en juillet 2015 pour la réalisation des premières évaluations ; considérant donc que le temps de fonctionnement de l'équipe à la date échéance du 30 juin 2016 n'a pas permis la réalisation de l'évaluation prévue pour le renouvellement de l'autorisation d'un établissement expérimental ;

Considérant les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 3 juillet 2015 ;

Considérant que le premier rapport d'activité de l'équipe d'évaluation des TSA, remis le 28 juin 2016 aux services de l'ARS lors de la réunion du comité de pilotage du projet, démontre de façon satisfaisante que l'équipe a terminé sa montée en charge et fonctionne pleinement, qu'elle est bien repérée par tous les acteurs dans le Gard et en Lozère, qu'elle est sollicitée et répond également sur sa mission d'appui aux acteurs de niveau 1 en matière de sensibilisation et de formation, enfin qu'elle a effectivement réalisé pour l'année 2015 42 évaluations (sur 6 mois de fonctionnement) ;

Considérant qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année de plus pour finaliser l'évaluation attendue ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard :

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au CHU de Nîmes de créer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA du Gard et de Lozère, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2017 au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'Agence Régionale de Santé LRMP et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

 La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-008

**06-ARS - Arrêté quipe diagnostic précoce TSA
autorisation prolongée CHU Montpellier Hérault**

06 - Arrêté portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Montpellier, sur le territoire "Hérault".

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE N°2016-977
PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE
POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET
ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU
CHU DE Montpellier, sur le territoire « Hérault »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région
Languedoc-Roussillon_ Midi-Pyrénées

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;

Vu la décision n° 2014-1081 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, sur le territoire « Hérault ».

Considérant que l'autorisation accordée au CHU de Montpellier par décision du 30 juin 2014 était valable pour deux ans, mais que la mise en œuvre du projet a été effective seulement en octobre

2015 pour les recrutements médico-sociaux , l'activité ayant démarré fin 2014 en lien avec les redéploiements de moyens internes au CHU conformément aux engagements du dossier de réponse à l'appel à projet, qui prévoyait un renfort des moyens de l'Unité régionale d'évaluation des troubles du neuro-développement, rattachée au Service de Médecine Psychologique Enfants et Adolescents 2;

Considérant les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 4 Décembre 2015 ;

Considérant que le temps de fonctionnement de l'équipe à la date échéance du 30 juin 2016 n'a pas permis la réalisation de l'évaluation prévue pour le renouvellement de l'autorisation d'un établissement expérimental ;

Considérant qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année de plus pour finaliser l'évaluation attendue ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim
pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au CHU de Montpellier de créer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA de l'Hérault, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2017 au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'Agence Régionale de Santé LRMP et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon _Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016


La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

1

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-009

07-ARS - Arrêté équipe diagnostic précoce TSA Centre Hospitalier Thuir Pyrénées Orientales Aude

06 - Arrêté portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CH de Thuir, sur le territoire "Pyrénées Orientales/Aude".

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE N°2016-978

PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CH DE THUIR, sur le territoire « Pyrénées Orientales/Aude »

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région
Languedoc-Roussillon_ Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;

Vu la décision n° 2014-1082 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées Orientales/Aude ».

Considérant que l'autorisation accordée au CH de Thuir par décision du 30 juin 2014 était valable pour deux ans, mais que la mise en œuvre du projet a été progressive à compter de Septembre 2015 au fil des recrutements effectués ;

Considérant les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 8 janvier 2016 ;

Considérant que le temps de fonctionnement de l'équipe à la date échéance du 30 juin 2016 n'a pas permis la réalisation de l'évaluation prévue pour le renouvellement de l'autorisation d'un établissement expérimental ;

Considérant que le premier rapport d'activité de l'équipe d'évaluation des TSA, remis le 18 janvier 2016 aux services de l'ARS dans les suites de la visite de conformité, démontre de façon satisfaisante que l'équipe a terminé sa montée en charge et fonctionne pleinement, qu'elle est bien repérée par tous les acteurs dans l'Aude et les Pyrénées orientales, enfin qu'elle a effectivement réalisé pour l'année 2015, 14 évaluations et qu'elle est sollicitée sur 57 nouvelles demandes ;

Considérant qu'il convient d'accorder au gestionnaire une année de plus pour finaliser l'évaluation attendue ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au CH de Thuir de créer une équipe de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA des Pyrénées orientales et de l'Aude, de statut établissement expérimental pour enfants handicapés, est prolongée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette autorisation se fera à l'échéance du 30 juin 2017 au vu des résultats positifs d'une évaluation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision d'autorisation du 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'Agence Régionale de Santé LRMP et le Délégué Départemental des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-04-031

08-ARS - Arrêté conjoint EHPAD Alfred Silhol Bessèges 4 places d'hébergement temporaire

*08 - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD "Alfred Silhol" à Bessèges, par la création de 4 places d'hébergement temporaire.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTE N°2016-561

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension non importante
de la capacité de l'EHPAD « Alfred SILHOL » à BESSÈGES,
par la création de 4 places d'hébergement temporaire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées**

**Le Président
du Conseil Départemental du Gard**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1, définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1 et suivants, D. 312-8 à 10, et R. 313-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** la loi N°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'autonomie des personnes, adopté le 17 novembre 2011 par la cons Conseil Départemental du Gard ;
- Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 portant transformation de l'Hospice de Bessèges en maison de retraite de 68 lits ;

- Vu** la décision du 16 décembre 2015 portant labellisation provisoire d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Alfred SILHOL à BESSEGES ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2010 ;
- Vu** la demande présentée par la Maison de Retraite Publique « Alfred SILHOL » à Bessèges le 22 juillet 2015, pour une extension non importante de capacité dudit établissement de 4 places d'hébergement temporaire ;
- Vu** la visite de conformité relative à l'extension de 4 places d'hébergement permanent, effectuée le 23 novembre 2015 dans l'établissement par les services des autorités compétentes au sujet du projet d'extension ;

Considérant que la demande d'extension de 4 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ce projet est inscrit au PRIAC susvisé et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Départemental du Gard
et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La Maison de Retraite Publique « Alfred SILHOL » à Bessèges est autorisée à étendre de 4 places d'hébergement temporaire, la capacité de l'EHPAD « Alfred SILHOL » qu'elle gère à Bessèges, portant ainsi la capacité totale de cet établissement à 72 lits et places.

Article 2 :

Cette autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

Elle sera réputée caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 313-1 du CASF ;

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de Retraite Publique Alfred SILHOL
20, rue Alfred Silhol – 30160 BESSEGES
N° FINESS : 30 000 052 8
N° SIREN : 263 000 184

Etablissement : EHPAD Alfred SILHOL
 20, rue Alfred Silhol – 30160 BESSEGES
 N° FINESS : 30 078 114 3
 N° SIRET : 263 000 184 000 14

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 EHPAD	924 accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	68	68
	<i>Dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	-
	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 hébergement Complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	4	4

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale, et dans les conditions fixées par l'article 80 de la Loi du 02 janvier 2002, modifié par la Loi ASV du 30/12/2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS, le Délégué Départemental du Gard, le Directeur Général des services du Département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc Roussillon_Midi-Pyrénées et du département du Gard.

Le 04 JAN 2016


 La Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Monique CAVALLER
 Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 et par délégation,
 Le Directeur général adjoint

Le Président du
 Conseil Départemental du Gard



Denis BOUAD

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 Délégation départementale du GARD
 6, rue du Mail
 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Conseil Départemental du Gard
 Hôtel du Département
 3, rue Guillemette
 30044 Nîmes cedex 9
 Tél : 04 66 76 76 76
www.gard.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-21-001

09-DIRECCTE - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les CAE et les CIE du CUI

*09-DIRECCTE - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'Accompagnement
dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'insertion (CUI).
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 2016/CUI/3 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles :
 - L. 5134-19-1 à L.5134-19-5, R.5134-14 à R.5134-24 relatifs au Contrat Unique d'Insertion (CUI),
 - L.5134-20 à L. 5134-34, R.5314-26 à R.5134-50 relatifs au CUI-Contrat d'accompagnement dans l'emploi,
 - L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-51 à R.5134-70 du Code du Travail relatifs au CUI-Contrat Initiative Emploi
- Vu les articles L.5135-1 à L.5135-8, D.5135-1 à D.5135-8, D.5134-50-1 à D.5134-50-3, D.5134-71-1 à D.5134-71-3 du Code du Travail relatifs à la période de mise en situation professionnelle mises en œuvre au profit de bénéficiaires de contrats uniques d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP/SPDPAE-MIP/2015/377 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au second semestre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 et notamment l'article 43
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Arrête :

1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45 - Fax 05 34 45 33 05

ARTICLE 1 : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

L'employeur :

→ Élabore un parcours de formation qui comprend obligatoirement :

- des actions de formation adaptées selon le profil du bénéficiaire : actions de pré-qualification, d'acquisition de nouvelles compétences, de remise à niveau, de formation qualifiante, de validation des acquis de l'expérience
- **et/ou** une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) en entreprise

→ Désigne un tuteur qui accompagnera le bénéficiaire pendant la durée du contrat.

Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon l'engagement de l'employeur	
	CDD de 12 mois	CDI
<p>↳ Jeunes de moins de 26 ans <u>hors QPV</u>, en difficulté d'insertion professionnelle et ne pouvant accéder aux emplois d'avenir, ou pour lesquels la prescription d'en emploi d'avenir n'est pas adaptée</p> <p>↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois.</p> <p>↳ Bénéficiaires des minimas sociaux (sans préjudice des CAOM : cf. article 4)</p> <p>↳ Situations particulières non prévues dans l'arrêté à hauteur de 10 % de l'enveloppe physique attribuée à la région.</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>65% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>12 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p>	<p>Taux de prise en charge : <u>65% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>24 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p>
<p>↳ Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</p> <p>↳ Résidents dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) demandeurs ou en recherche d'emploi</p> <p>↳ Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>12 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p>	<p>Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>24 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u></p>
Cas particulier : plans spécifiques élaborés au niveau national		
<p>CAE signés avec les établissements publics locaux d'enseignement (pour l'accompagnement d'élèves handicapés par exemple)</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>12 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20h</u></p> <p><u>Contrat de travail</u> : la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service</p>	
<p>Les demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour des postes CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS)</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>24 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>35 Heures</u></p>	

1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45 - Fax 05 34 45 33 05

ARTICLE 2 : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon l'engagement de l'employeur	
	CDI	
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois ↳ Résidents dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) demandeurs ou en recherche d'emploi ↳ Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi 	<p>Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>10 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire de travail : <u>de 24 à 35 Heures</u></p>	
↳ Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 18 derniers mois	CDD de 12 mois et plus	CDI
	<p>Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>la moitié de la durée du CDD (arrondie au chiffre inférieur)</u></p> <p>Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u></p>	<p>Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>10 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u></p>

Cas particulier : plans spécifiques élaborés au niveau national : CIE starters		
Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon l'engagement de l'employeur	
	CDD de 6 mois et plus	CDI
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion étant soit : - Résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville - Bénéficiaire du RSA - Demandeur d'emploi de longue durée - Travailleur handicapé - Ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (Garantie jeunes, écoles et formations de la deuxième chance), - Ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand	Taux de prise en charge : <u>45% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>la moitié de la durée du CDD (arrondi au chiffre inférieur)</u> Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u>	Taux de prise en charge : <u>45% du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Durée hebdomadaire de travail de : <u>24 à 35 Heures</u>

ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DES CUI

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion se fera sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté :

- ⇒ Pour les CAE il est conditionné par l'accomplissement du parcours de formation ou de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) prévu dans la décision d'attribution de l'aide.
- ⇒ Pour les CIE il est conditionné par :
 - La mise en œuvre du parcours qualifiant prévu dans la décision initiale
 - et une transformation du CDD initialement conclu en CDI.

Les durées de renouvellement possibles, dans la limite de la durée maximum légale pour les CUI, sont :

- ⇒ Pour les CAE :
 - **12 mois** dans le cadre de la mise en œuvre d'un CDI
 - **6 à 12 mois** pour les renouvellements en CDD

Par exception à l'article 2, le renouvellement en 2016 d'un CAE conclu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté à un taux supérieur à celui indiqué peut être réalisé au taux initial.

- ⇒ Pour les CIE : le renouvellement d'un CIE ne peut se faire que dans le cadre d'un CDI.
 - En fonction de la durée du contrat de travail initial, l'aide est prolongée pour une durée maximale de prise en charge (convention initiale plus convention de renouvellement) de 10 mois.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU RSA

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA pourront bénéficier des CAE et CIE aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

L'arrêté précédemment établi n° 2016/CUI/2/-SGAR du 15 avril 2016 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du **25 juillet 2016**.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet de région



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-001

10-ARS - Décision délégation de signature Stéphanie HUE

*10-Décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision n° 2016-1075
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions durant les congés d'été implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour la période du 19 juillet au 31 août 2016 dans les conditions suivantes:

Délégations départementales

- Pour le département de l'Hérault (34) :

En l'absence de Madame Isabelle Rédini, Déléguée Départementale de l'Hérault, la journée du 22 juillet 2016 ; et en l'absence de la Déléguée Départementale adjointe Madame Patricia Castan-Mas à cette date :

Madame Stéphanie Hue, Responsable unités Santé Mentale et Soins de premier recours, reçoit délégation de signature pour cette date, pour les champs de :

- la Santé Mentale et les Soins de premier recours
- la Santé environnementale.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la Préfecture de l'Hérault. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2016

**La directrice générale
Monique CAVALIER**



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-13-017

11-DRJSCS - Arrêté CHRS "Maison des Allées" CCAS de
Toulouse

*11 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale "Maison des Allées" géré par le CCAS de Toulouse.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison des Allées »
géré par le CCAS de Toulouse**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- Vu** la délégation de crédits du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016, établi le 7 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°R76-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne, dénommé le « délégué » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant à 166 places la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison des Allées » géré par le CCAS de Toulouse sis : 2 bis rue de Belfort 31004 TOULOUSE ;
 - Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 concernant le CHRS « Maison des Allées » transmises par le CCAS de Toulouse le 30 octobre 2015 ;
 - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmis le 24 juin 2016 au CCAS de Toulouse ;
 - Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2016 concernant le CHRS « Maison des Allées » ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;
- Sur** proposition du secrétaire général des affaires régionales :

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Maison des Allées » sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I	335 000
	Groupe II	2 331 544
	Groupe III	318 177
	Total	2 984 721
<i>Recettes</i>	Groupe I	2 761 885
	Groupe II	218 633
	Groupe III	4 203
	Total	2 984 721

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS « Maison des Allées » est fixée à : **2 761 885 €** (deux millions sept cent soixante et un mille huit cent quatre vingt cinq euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **230 157 €** (deux cent trente mille cent cinquante sept euros).

Art. 3 : Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS « Maison des Allées », au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », domaine fonctionnel 0177-12-10, domaine d'activité 017701051212.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux- cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

13 JUIL. 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale~~

Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-19-006

**12-ARS - Avis commission appel à projet SESSAD
CERESA-ASSOCIATION DOMINIQUE**

12-Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social Placée auprès de Madame la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées réunie le 12-07-2016 à l'A.R.S. à Toulouse.

signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Avis
de la commission de sélection d'appel à projet médico-social
Placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
réunie le 12 juillet 2016 à l'A.R.S. à TOULOUSE

Appel à projet n°2016-ARS-LRMP-06 :

Création de 15 places de Service d'Education Spéciale et d'Accompagnement à Domicile (SESSAD) innovant avec prise en charge comportementale et développementale pour des enfants de 18 à 48 mois avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de la Haute-Garonne.

L'avis d'appel à projets a été publié le 13 avril 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

2 dossiers de candidature ont été reçus et instruits.

Les dossiers ont été instruits par Madame Aurélia PARDO, Inspectrice ASS ARS-DD 31.

La commission de sélection s'est réunie le 12 juillet 2016 à partir de 10 heures et, après examen des dossiers présentés et audition de chacun des promoteurs, elle a classé les projets comme suit :

Création de 15 places de SESSAD innovant sur le territoire de santé de la Haute-Garonne (31)

N°1 : CERESA
N°2 : ASSOCIATION DOMINIQUE

Ce classement est voté à l'unanimité par les membres à voix délibérative présents.

*Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.
Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Il est consultatif et constitue un acte préparatoire aux décisions d'autorisation qui seront prises par Madame la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.*

Le **19 JUL. 2016**

La Présidente de la commission de sélection d'appel à projets
Médico-social

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-002

13-DRAAF - Arrêté lutte contre organismes nuisibles

13-Arrêté encadrant au niveau régional les mesures de lutte collective et obligatoire contre les organismes nuisibles réglementés.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Service Régional de l'Alimentation

Arrêté encadrant au niveau régional les mesures de lutte collective et obligatoire contre les organismes nuisibles réglementés

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre II, titre préliminaire et titre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.251-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 2000 fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu la circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret du 16 février 2010 ;

Vu l'avis du comité d'administration régionale en date du 12 juillet 2016

Considérant la nécessité d'aboutir à une gestion harmonisée et coordonnée des mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que sont réunies les conditions qui permettent au préfet de région d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016, le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées prend, en lieu et place des préfets de département, les arrêtés organisant les mesures de lutte contre les organismes nuisibles pour les végétaux dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 juillet 2000 susvisé.

Article 2 – Ces arrêtés seront établis sur la base des résultats des inspections phytosanitaires réalisées par les agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, ou le cas échéant, par les agents des organismes à vocation sanitaire agissant en application des dispositions prévues aux articles L.201-9 et L.201-13 du code rural et de la pêche maritime. Ces arrêtés délimitent notamment les zones de lutte contre les organismes nuisibles réglementés et précisent, le cas échéant, les modalités de lutte.

Article 3 – Les arrêtés départementaux de lutte contre les organismes nuisibles pris antérieurement à la date de publication du présent arrêté pourront être abrogés par un arrêté préfectoral régional pris en application du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le **22 JUIL. 2016**



Pascal MAILHOS